


Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
Cinquante-neuvième session
 Genève, 9 octobre 2014

**Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
 sur sa cinquante-neuvième session**
Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation.....	1–5	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	6–8	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour).....	9	4
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour).....	10	4
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour).....	11–26	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR.....	11–17	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	11–15	4
2. Surveillance des prix des carnets TIR	16	5
3. Banque de données internationale TIR et outils électroniques du secrétariat	17	6
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	18–23	6
1. Rapport sur l'état des comptes pour 2013 et états financiers provisoires pour 2014.....	18	6
2. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR en 2015	19–23	6
C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR.....	24–26	7
VI. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour).....		7



VII.	Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU (point 6 de l'ordre du jour).....		8
VIII.	Révision de la Convention (point 7 de l'ordre du jour)		8
	A. Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR.....		8
	B. Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR		8
	C. Propositions d'amendements à l'annexe 3.....		8
	D. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR		8
	1. État du processus d'informatisation		8
	2. Projet de déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR		8
	E. Rapport de la deuxième réunion du groupe informel de pays constitué en vue d'examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à une représentation géographique plus large de la TIRExB		8
	F. Propositions transmises par le Gouvernement russe.....	27	8
IX.	Application de la Convention (point 8 de l'ordre du jour).....	28–35	8
	A. Situation relative à l'application de la Convention TIR sur le territoire de certaines Parties contractantes	28–33	8
	1. Ukraine.....	28–29	8
	2. Fédération de Russie	30–33	9
	B. Faits nouveaux éventuels intervenus dans d'autres Parties contractantes		
	C. Recommandation relative à l'introduction du Code SH dans le carnet TIR...	34	9
	D. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR	35	10
X.	Pratiques optimales (point 9 de l'ordre du jour)	36	10
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour).....	37–38	10
	A. Dates de la prochaine session	37	10
	B. Restrictions à la distribution des documents.....	38	10
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)	39	10

I. Participation

1. Le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) a tenu sa cinquante-neuvième session le 8 octobre 2014 à Genève.
2. Des représentants des pays ci-après y ont participé: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient aussi présents.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées: Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN), Organisation de coopération économique (OCE) et Commission économique eurasiennne. L'organisation non gouvernementale ci-après était elle aussi représentée, en qualité d'observateur: Union internationale des transports routiers (IRU).
4. Le Comité a noté que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention – était atteint.
5. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a évoqué la situation qui prévalait sur le plan de l'application du régime TIR en Fédération de Russie. Pour faire avancer les choses, elle a demandé à toutes les Parties contractantes de trouver un consensus sur les questions sur lesquelles elles semblaient pouvoir s'entendre. À cet égard, M^{me} Molnar a mentionné en particulier les propositions d'amendements à la Convention présentées par la délégation russe. Parmi les autres pas en avant accomplis, figuraient la Déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR, que le Comité serait prié d'adopter à la présente session, ainsi que les différents projets pilotes liés à ce processus d'informatisation.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/120.

6. Après de longs débats, le Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/120, étant entendu que le libellé de l'alinéa *a* du point 8 de l'ordre du jour serait modifié comme suit:
 - a) Situation en ce qui concerne l'application de la Convention TIR dans les Parties contractantes suivantes:
 - i) Ukraine;
 - ii) Fédération de Russie.
 - a bis*) Faits nouveaux éventuels intervenus dans d'autres Parties contractantes.
7. Le Comité a également décidé d'ajouter un alinéa *f* au point 7 de l'ordre du jour, intitulé «Propositions transmises par le Gouvernement russe».
8. En vue de garantir le bon déroulement de la session, le Comité a décidé d'examiner ce nouvel alinéa de l'ordre du jour immédiatement après avoir examiné le point 7 *a* pour disposer de suffisamment de temps pour débattre des propositions d'amendements

présentées par le Gouvernement russe (pour plus de détails, voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/4). Il a également décidé que les points 8 *a* et *b* seraient examinés immédiatement après le point 4.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

9. Le Comité a rappelé que, faute de candidats, il n'avait pas pu élire de vice-président à sa cinquante-septième session (Genève, février 2014). Il a constaté que, bien qu'elles aient été encouragées à le faire, les Parties contractantes n'avaient pas présenté de candidats. Le Comité a donc décidé de tenir ses sessions de 2014 sans vice-président. Le secrétariat l'a informé de son intention d'adresser aux directeurs généraux des douanes de l'ensemble des États membres de la CEE et des Parties contractantes à la Convention TIR une lettre circulaire concernant la désignation de candidats aux postes de président et de vice-président du Comité et du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), ainsi que la désignation de candidats aux fonctions de membre de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).

IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

10. Le Comité a été informé qu'aucun État qui était Partie contractante à la Convention TIR n'avait communiqué au Secrétaire général de l'ONU d'objection concernant la notification dépositaire CN.426.2014.TREATIES-XI.A.16 du 24 juin 2014, qui portait sur la présentation de propositions d'amendements aux annexes 1 et 6, ainsi qu'au paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR de 1975. Les amendements proposés entreraient donc en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La notification dépositaire correspondante, portant le numéro C.N.661.2014.TREATIES-XI.A.16 et datée du 7 octobre 2014, serait publiée sous peu sur le site Web TIR¹.

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/8, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9.

11. Le Comité a approuvé les rapports que la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a présentés sur ses cinquante-sixième (octobre 2013), cinquante-septième (février 2014) et cinquante-huitième (avril 2014) sessions (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/7, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/8 et Corr.1, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/9 respectivement) et a été informé par le Président de la TIRExB des principales questions étudiées et décisions prises par la TIRExB à ses cinquante-neuvième (juillet 2014) et soixantième (septembre 2014) sessions.

12. La délégation de la Fédération de Russie a souligné la nécessité de tirer dûment parti des compétences russes dans le cadre de la TIRExB en s'adjoignant les services d'un expert russe qui serait membre à part entière de la Commission, ce qui était indispensable

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

pour assurer le fonctionnement efficace du régime TIR dans la région eurasiennne. Une participation de la Fédération de Russie en qualité d'observateur ne serait pas pleinement à la mesure de la position que celle-ci occupait lors des sessions de la TIRExB et dans ses rapports finals. M. Amelyanovich ne pouvait donc pas accepter l'invitation à participer en cette qualité à la cinquante-huitième session de la TIRExB.

13. À sa cinquante-neuvième session (30 juin-1^{er} juillet 2014), la TIRExB avait notamment examiné la situation actuelle en Fédération de Russie. Ce n'était qu'à cette session que la TIRExB avait été informée que l'accord entre le Service fédéral des douanes (SFD) et l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) avait été prorogé jusqu'au 30 novembre 2014. Cette situation avait conduit la TIRExB à faire une déclaration, dont le texte avait été reproduit sur les sites Web de la Convention TIR et dans laquelle, en bref, la TIRExB se félicitait de la décision qui avait été prise de proroger l'accord, tout en regrettant que la Fédération de Russie continue d'appliquer des mesures contraires aux dispositions de la Convention TIR. À cette même session, la TIRExB avait aussi décidé que, compte tenu de la poursuite des discussions sur des questions telles que le niveau du montant recommandé de la garantie et du recours à des garanties supplémentaires, il semblait justifié de réévaluer la possibilité d'appliquer plus soupagement le système de garanties TIR. La TIRExB avait chargé le secrétariat de commencer des travaux sur la mise au point d'une base de données électronique concernant les certificats d'agrément, sur l'élaboration d'amendements des dispositions juridiques pour créer une telle base, et sur le niveau approprié de protection des données. Enfin, la TIRExB avait été informée de la collaboration assurée entre le secrétariat TIR et l'IRU pour faciliter l'emploi du carnet TIR dans les transports intermodaux.

14. À sa soixantième session, tenue les 23 et 24 septembre 2014 à Antalya (Turquie) à l'invitation du Ministère des douanes et du commerce de la Turquie, la TIRExB, constatant l'absence de changements dans la situation en Fédération de Russie, avait tenu notamment une première série de discussions sur une application plus souple du système de garanties TIR. La TIRExB avait adopté le texte d'une note explicative ajoutée à l'annexe 3 afin d'établir une base de données électronique pour les certificats d'agrément. Elle avait prié le secrétariat de mettre au point une procédure pour la transmission des données douanières (contenu, présentation, etc.), ainsi qu'un mode d'emploi de la base à l'intention des autorités compétentes. Le texte de la nouvelle note explicative et les procédures seraient communiqués au Comité pour examen à sa session suivante.

15. La TIRExB avait poursuivi sa discussion sur la notion d'expéditeur agréé. Le texte d'un exemple de bonne pratique en matière d'emploi de la notion de destinataire agréé avait été approuvé en principe et serait soumis au Comité pour adoption à l'une de ses futures sessions. La TIRExB avait aussi examiné les résultats finals de l'enquête sur les demandes de paiement au cours de la période 2009-2012. L'évaluation faite par la TIRExB de l'enquête serait soumise au Comité pour examen. Le Comité a noté que, jusque là, deux grands pays TIR tels que la Fédération de Russie et l'Ukraine n'avaient pas soumis leurs données, de sorte qu'il était difficile, voire impossible, de juger des résultats de l'enquête ou de faire des comparaisons avec ceux des précédentes enquêtes. Comme la supervision du fonctionnement du système de garantie était l'une des principales tâches de la TIRExB, le Comité a appuyé la demande adressée par celle-ci pour que les Parties contractantes répondent aux demandes dûment justifiées de données et autres informations et permettent à la TIRExB de s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention.

2. Surveillance des prix des carnets TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/10.

16. Le Comité a accueilli avec satisfaction le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/10, communiqué par la TIRExB sur la tarification de chacun des types de carnets TIR délivrés par les associations nationales. Dans un souci de transparence, le Comité appuyait

la publication d'une telle information sur le site Web de la Convention TIR. En outre, le Comité estimait que la fonction de supervision des prix des carnets TIR attribuée à la TIRExB devait aller au-delà de la diffusion des données obtenues sur ce sujet. Il n'était cependant pas en mesure, à ce stade, de s'entendre sur la nécessité de la publication, non plus que sur une méthode précise qui permettrait à la TIRExB d'analyser de manière détaillée les informations sur le prix des carnets. Le Comité a donc demandé aux Parties contractantes d'adresser leurs suggestions au secrétariat le 15 novembre 2014 au plus tard. Le secrétariat a été prié d'établir, pour examen à la session suivante, un document fondé sur les suggestions reçues.

3. Banque de données internationale TIR et outils électroniques du secrétariat

17. Le Comité a été informé de l'état d'avancement de la transmission de données à la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet «ITDB online+» et d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR. Le Comité a noté que tous les outils informatiques fournis par le secrétariat TIR fonctionnaient bien.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour 2013 et états financiers provisoires pour 2014

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/11, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/12.

18. Le Comité a approuvé le rapport sur les comptes de clôture de l'exercice 2013 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/11 et Corr.1) et a pris note des états financiers provisoires pour 2014 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/12).

2. Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR en 2015

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/13.

19. Le Comité a été informé que l'IRU avait transféré l'excédent de 195 339 francs suisses (montant arrondi) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 27) sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars 2014. Ce montant sera pris en considération pour l'exercice budgétaire 2015.

20. Le Comité a examiné le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2015 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/13). L'enveloppe du plan des dépenses proposé pour 2015 est estimée à 1 852 160 dollars des États-Unis (y compris les dépenses d'appui au programme), soit une augmentation de 45 200 dollars des États-Unis par rapport au budget et au plan de dépenses approuvés pour 2014.

21. Ayant rappelé la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), le Comité a approuvé le budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2015, ainsi que le montant net qui devait être viré par l'IRU au Fonds d'affectation spéciale TIR, comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/13.

22. Le Comité a noté que l'IRU prévoyait de distribuer 1,9 million de carnets TIR en 2015 (document informel n° 11 (2014)). Sur la base de ces prévisions et des calculs du secrétariat, le Comité a approuvé le montant de 0,60 dollar des États-Unis par carnet TIR, soit le montant requis pour couvrir le financement supplémentaire de 1 132 822 dollars

des États-Unis devant assurer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2015. Ce montant sera converti en francs suisses après le virement du montant net sur le compte bancaire désigné de la CEE, en fonction du taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse en vigueur au jour du virement.

23. Le Comité a examiné le document informel n° 12 (2014), dans lequel le secrétariat lui avait demandé d'autoriser l'IRU, à titre exceptionnel pour 2015, à virer des fonds supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale TIR pour couvrir les dépenses associées à l'engagement d'un spécialiste des technologies de l'information et à l'achat d'infrastructures dans le cadre du projet eTIR (projet pilote commun CEE/IRU). Le Comité a approuvé cette demande à titre provisoire, sous réserve de la confirmation du montant exact, étant entendu que ces activités financières seraient administrées par la CEE conformément au Règlement financier et aux règles et directives de gestion financière de l'ONU.

C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

24. Le Comité a noté que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres actuels de la TIRExB ayant été élus lors de la session de février 2013 du Comité, celui-ci devra, à sa prochaine session prévue le 5 février 2015, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

25. Pour les élections qui se dérouleront lors de la prochaine session en février 2015, le Comité a décidé de suivre les modalités établies qui sont fondées sur les dispositions suivantes:

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la «représentation», adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c, dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Commission de contrôle TIR et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1);

b) Le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). Cependant, le Comité a décidé de continuer à l'avenir à appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la CEE libellé comme suit: «Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote» plutôt que d'exercer à nouveau la possibilité de procéder à une élection par acclamation lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de postes disponibles.

26. Le Comité a autorisé le secrétariat de la CEE à publier, en novembre 2014, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures à la TIRExB pour un mandat couvrant la période 2015-2016. La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE a été fixée au 15 décembre 2014. Après cette date, aucune nouvelle candidature ne pourra être proposée. Le jour ouvrable suivant, à savoir le 16 décembre 2014, le secrétariat de la CEE diffusera une liste des candidats présentés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont Parties contractantes à la Convention.

VI. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour)

**VII. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU
(point 6 de l'ordre du jour)**

VIII. Révision de la Convention (point 7 de l'ordre du jour)

- A. Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR**
- B. Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR**
- C. Propositions d'amendements à l'annexe 3**
- D. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR**
 - 1. État du processus d'informatisation**
 - 2. Projet de déclaration commune sur l'informatisation du régime TIR**
- E. Rapport de la deuxième réunion du groupe informel de pays constitué en vue d'examiner en détail les différents aspects liés à l'accroissement du nombre de membres et à une représentation géographique plus large de la TIRExB**
- F. Propositions transmises par le Gouvernement russe**

27. Les points 5 à 7 n'ont pas été examinés faute de temps.

IX. Application de la Convention (point 8 de l'ordre du jour)

A. Situation relative à l'application de la Convention TIR sur le territoire de certaines Parties contractantes

1. Ukraine

28. Le représentant de l'Ukraine a indiqué au Comité que les autorités ukrainiennes compétentes avaient procédé à une appréciation juridique au plan national et étaient parvenues à la conclusion que l'association nationale de la Fédération de Russie n'était plus à même à l'heure actuelle de satisfaire aux conditions et prescriptions minimum énoncées l'article 6 et dans la première partie de l'annexe 9 de la Convention et avait, de fait, cessé d'exister. En conséquence, en application des instructions du Conseil des ministres ukrainien et d'une décision de la Commission interministérielle relevant du Ministère ukrainien du développement économique et du commerce, l'administration fiscale ukrainienne n'acceptait plus les carnets TIR délivrés par l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) de la Fédération de Russie. L'Ukraine communiquerait des informations supplémentaires sur la décision et sur la procédure de mise en œuvre de celle-ci à la Commission de contrôle TIR pour examen. Le représentant de l'Ukraine

a également évoqué une appréciation juridique fondée en partie sur les réponses données par le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie fournis aux questions soulevées par la Commission à sa cinquante-septième session (voir le document ECE/TRANS/ WP.30/2014/18).

29. La délégation russe a déclaré que la décision prise par l'Ukraine d'interdire aux transporteurs russes d'appliquer le régime TIR sur le territoire de l'Ukraine constituait une infraction à la Convention et une mesure unilatérale clairement discriminatoire totalement contraire aux principes fondamentaux du droit international et des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La délégation russe a également invité les Parties contractantes à dénoncer la décision en question. Le Comité ne saurait souscrire à cette déclaration parce que l'Ukraine n'a pas encore fait part officiellement de sa décision à la TIRExB et que son contenu n'est pas totalement connu.

2. Fédération de Russie

30. La délégation russe a informé le Comité que l'ASMAP restait une association nationale officiellement reconnue et que ses activités étaient pleinement conformes aux dispositions de la Convention TIR.

31. Plusieurs délégations ont demandé à la délégation russe des éclaircissements au sujet de la situation relative à l'application de la Convention TIR sur le territoire de son pays, notamment mais non exclusivement en ce qui concernait la voie qui serait suivie après la date d'expiration de l'accord entre le Service fédéral des douanes (SFD) et l'ASMAP. Cette date, le 30 novembre 2014, soulevait des questions particulièrement préoccupantes parce que la procédure d'appel d'offres lancée pour choisir et approuver une nouvelle association garante était toujours en cours d'élaboration et que la date à laquelle elle serait finalisée n'était pas encore connue. Ces délégations ont également évoqué les dépenses énormes que leurs opérateurs avaient dû engager à cause des mesures prises par les autorités russes, ainsi que les conséquences néfastes observées sur leur économie nationale.

32. Faute de temps, la délégation russe n'a pas été en mesure de présenter tous les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention au plan national. Cependant, elle a souligné que toutes les mesures nécessaires avaient été prises aux niveaux national et international pour assurer un fonctionnement amélioré et ininterrompu de la Convention sur le territoire russe et a indiqué que le retour à la pleine application de la Convention dépendrait des avancées enregistrées dans les modifications de cet instrument, afin d'éviter des pertes pour le pays en cas de non livraison des produits ou d'autres violations des règles douanières.

33. L'IRU a invité le SFD à envisager de conclure un accord de garantie provisoire répondant aux préoccupations de celui-ci, s'agissant notamment de l'octroi d'une garantie financière couvrant toutes les réclamations de paiement formulées au titre du régime TIR et de rétablir le fonctionnement de la Convention TIR sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie jusqu'à ce que la procédure d'appel d'offres ait été conclue de manière satisfaisante.

B. Faits nouveaux éventuels intervenus dans d'autres Parties contractantes

C. Recommandation relative à l'introduction du Code SH dans le carnet TIR

34. Ce point n'a pas été abordé faute de temps.

D. Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR

35. Ce point n'a pas été abordé faute de temps.

X. Pratiques optimales (point 9 de l'ordre du jour)

Recours à des sous-traitants

36. Ce point n'a pas été abordé faute de temps.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Dates de la prochaine session

37. Le Comité a décidé de tenir sa soixantième session le 5 février 2015.

B. Restrictions à la distribution des documents

38. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

39. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité a adopté le rapport de sa cinquante-neuvième session. À cette occasion, les délégations francophones et russophones se sont déclarées satisfaites de ce que, pour une fois, le rapport soit disponible dans les trois langues officielles.
